



UNEP



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
30 juin 2004

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en connaissance
de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international**

Première réunion

Genève, 20-24 septembre 2004

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire *

**Questions stipulées par la Convention qui appellent
une décision de la Conférence des Parties : non-respect**

**Non-respect :
établissement d'un rapport sur l'application de la Convention**

Note du secrétariat

1. A sa neuvième session, le Comité de négociation intergouvernemental a invité le secrétariat à élaborer, pour examen à sa dixième session, un projet de décision pour la Conférence des Parties à sa première réunion sur l'établissement des rapports ainsi qu'un questionnaire, en tenant compte des délibérations du Groupe de travail sur le respect qui avait examiné cette question à la neuvième session du Comité. Comme suite à ladite décision, le secrétariat a soumis au Comité, à sa dixième session, un projet de décision pour la Conférence des Parties à sa première réunion concernant l'établissement des rapports et un questionnaire qui figurent à l'annexe au document publié sous la cote UNEP/PIC/INC/10/19.

2. Le Groupe de travail à composition non limitée sur les mécanismes et les procédures de respect reconvoqué lors de la dixième session du Comité a examiné le document sur l'établissement des rapports ainsi que le questionnaire. Le Groupe a estimé que le document constituait une base utile pour des travaux plus poussés sur la question. Le Comité, ayant pris note du rapport du Groupe de travail, a demandé au secrétariat d'établir un document révisé sur l'établissement des rapports et de le soumettre à la Conférence des Parties à sa première réunion. A l'issue de la réunion du Comité à sa dixième session, il n'y a pas eu d'autres observations des Gouvernements.

* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

3. Conformément à la décision susmentionnée du Comité, le secrétariat a l'honneur de soumettre dans l'annexe à la présente note un projet de décision pour la première réunion de la Conférence des Parties concernant l'établissement des rapports ainsi qu'un questionnaire, qui reflètent les observations formulées durant la réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur les mécanismes et procédures de respect lors de la dixième session du Comité.

Mesures qui pourraient être prises par la Conférence des Parties

4. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le projet de décision et le questionnaire figurant à l'appendice de ladite décision qui sont présentés ci-dessous pour adoption éventuelle à sa première réunion.

Annexe

Projet de décision relatif non-respect : établissement d'un rapport sur l'application de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 18, qui stipule que la Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la Convention,

Rappelant également les fonctions du secrétariat énoncées dans la Convention, en particulier l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 19,

Notant que plusieurs dispositions de la Convention exigent que des renseignements soient fournis par les Parties au secrétariat et *notant également* qu'il n'y a lieu ni de modifier l'application de l'une quelconque de ces dispositions ni de chercher à les amender,

1. *Décide* que le secrétariat établira un rapport consacré notamment aux trois questions suivantes et soumettra ce rapport à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion et à chaque réunion ordinaire par la suite :

a) Respect de la Convention : A cet égard, doivent figurer dans le rapport les éléments d'information pouvant servir de base :

i) A tout débat relatif aux procédures et mécanismes prévus à l'article 17;

ii) Au travail de tout organe subsidiaire sur le respect établi par la Conférence des Parties en vertu de l'article 17;

b) Application de la Convention;

c) Identification des domaines dans lesquels une assistance est requise;

2. *Décide* aussi que le secrétariat communiquera le rapport visé au paragraphe 1 ci-dessus aux organes subsidiaires compétents;

3. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat les renseignements qui pourront être jugés utiles aux fins d'examen par la Conférence des Parties afin qu'elle suive et évalue en permanence l'application de la Convention, comme préconisé au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, y compris, entre autres, les données d'expérience pertinentes obtenues par les Parties respectives, en plus des renseignements que les Parties sont déjà tenues de soumettre en vertu de la Convention;

4. *Invite en outre* les Parties à communiquer les renseignements visés au paragraphe 2 plus-haut au moins une fois au cours de toute période séparant deux réunions ordinaires de la Conférence des Parties, et au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties;

5. *Approuve* le questionnaire présenté dans l'appendice de la présente décision qui doit faciliter la communication par les Parties de renseignements au secrétariat en vue de la préparation du rapport visé au paragraphe 1 ci-dessus.

Appendice

Projet de questionnaire

1. Le questionnaire ci-après est proposé aux Parties à la Convention de Rotterdam en vue de faciliter la communication au secrétariat des renseignements pouvant contribuer à l'efficacité des activités permanentes de suivi et d'évaluation par la Conférence des Parties de l'application de la Convention.

2. Chaque Partie est invitée à communiquer, selon que de besoin, des renseignements sur la mise en œuvre des articles de la Convention énumérés dans la Partie A ci-après, pour la période considérée, et à répondre aux questions énumérées dans la Partie B.

Partie A. Articles pertinents auxquels s'appliquent les questions énumérées dans la Partie B

3. La Convention énonce un certain nombre de dispositions auxquelles les Parties sont tenues de donner suite. Des renseignements sur les progrès réalisés ou les problèmes rencontrés par chaque Partie ou son expérience touchant lesdites dispositions permettraient à la Conférence des Parties de mieux cerner les questions pertinentes, en entreprenant l'examen et l'évaluation de l'application de la Convention. Il conviendrait en particulier d'étudier la mise en œuvre des articles ci-après :

- a) La mise en œuvre des procédures énoncées dans les articles 5, 6 et 9;
- b) Le respect des obligations afférentes aux importations et aux exportations de produits chimiques inscrits à l'annexe III, incombant aux Parties en vertu des articles 10 et 11;
- c) Le respect des obligations des Parties en vertu des articles 12 et 13 concernant la notification d'exportation et les renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés;
- d) L'échange de renseignements en application du paragraphe 1 de l'article 14. les renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant le champ d'application de la Convention, les informations publiques sur les mesures de réglementation intérieure intéressant les objectifs de la Convention et les renseignements sur les mesures de réglementation nationale qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations du produit chimique;
- e) La mise en œuvre de l'article 15 concernant les mesures prises par les Parties pour se doter d'infrastructures et d'institutions nationales ou les renforcer afin d'appliquer efficacement la Convention et la coopération entre les Parties à l'application de la Convention aux niveaux sous-régional, régional et mondial;
- f) La mise en œuvre de l'article 16 concernant les mesures prises par les Parties pour coopérer afin de promouvoir l'assistance technique nécessaire au développement des infrastructures et des capacités permettant de gérer les produits chimiques et d'appliquer la Convention, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition.

Partie B. Questions

4. Des réponses pourraient être apportées aux questions ci-après concernant la Partie elle-même :
- a) Une auto-évaluation d'une forme ou l'autre a-t-elle été réalisée à propos de la mise en œuvre des articles ?
 - b) A-t-on progressé dans la mise en œuvre des articles?
 - c) Quels sont les points de repère ou les aspects marquants de ces progrès?
 - d) Quels problèmes ont été rencontrés ou sont envisagés dans la mise en œuvre des articles?

- e) Quelles sont les causes immédiates ou fondamentales de ces problèmes?
 - f) Quelles mesures ont été prises pour remédier à ces problèmes?
 - g) Dans le cas où il n'y a pas eu de mesures ou seulement quelques rares mesures, quelle est la raison de cet état de choses?
5. Pour ce qui est des relations entre la Partie et les autres Parties :
- a) Quelles mesures des autres Parties ont facilité la mise en œuvre des articles par la Partie, en ayant à l'esprit la nécessité que les Parties coopèrent pour promouvoir l'assistance technique, conformément à l'article 16?
 - b) Quelles mesures des autres Parties ont posé problème pour la mise en œuvre des articles par la Partie?
6. Pour ce qui est du secrétariat :
- a) Quelles mesures du secrétariat ont facilité la mise en œuvre des articles dans la Partie, compte tenu du rôle assigné au secrétariat de faciliter l'assistance aux Parties, sur demande, dans l'application de la Convention?
 - b) Quelles mesures du secrétariat ont posé problème pour la mise en œuvre des articles par la Partie?
7. Pour ce qui est de la Conférence des Parties ou des organes subsidiaires :
- Quelles sont les vues de la Partie concernant les modalités des réunions de la Conférence des Parties ou des organes subsidiaires concernant la mise en œuvre des articles ?
-